

Adresse des administrateurs du district d'Argelès (Hautes-Pyrénées) qui félicitent la Convention et envoient le tableau des dons d'argenterie, lors de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse des administrateurs du district d'Argelès (Hautes-Pyrénées) qui félicitent la Convention et envoient le tableau des dons d'argenterie, lors de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 260-261;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23863_t1_0260_0000_1

Fichier pdf généré le 21/07/2021

2

Les administrateurs du district d'Argelès (1) témoignent les mêmes sentiments et envoient le tableau de l'argenterie, galons en or et argent, montant à 746 marcs une once en argent, 232 marcs galons en or, et 113 marcs 2 onces en argent.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Argelès, 17 prair. II] (3).

« Représentans du peuple,

Qu'il est beau ! Qu'il est doux pour nous de nous acquitter d'un devoir bien cher à tous les hommes vertueux, celui de vous féliciter avec la République entière du décret solennel que vous venés de rendre et par lequel vous déclarés que le peuple français reconnoît l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'ame.

Les sentiments d'admiration et de reconnaissance qui éclatent pour vous de toute part démontrent d'une manière bien evidente que cet acte sublime consolide le bonheur du genre humain. Recevés, mandataires fidelles, recevez par notre organe l'expression de reconnaissance de 35 000 républicains de ce district, pour ce décret à jamais mémorable qui laisse dans les cœurs de tous les vrais amis de la liberté, l'idée consolante d'une punition sans

fin pour le crime et d'une récompense éternelle pour la vertu. Restez à votre poste, achevez le grand œuvre que la nation attend des hommes vertueux tels que vous.

La race impie des corrupteurs et des scélérats qui avoient promis aux brigands ligués contre nous d'asservir le peuple en l'abrutissant par l'athéisme, comme les prêtres l'avoient subjugué par la superstition, ne trouvera bientôt que l'ignominie de ses entreprises et l'opprobre pour prix de ses forfaits; car d'une extrémité du monde à l'autre, les hommes vertueux sont tous frères et s'aimeroient bientôt, si les crimes des monstres couronnés ne réussissoient malheureusement à les désunir.

Desespérés de voir leurs noirs projets réduits à la honte de la nullité, frémissant de rage et de désespoir, les apotres corrompus de l'athéisme, les ministres du crime et de la superstition, ont osé former le plan d'un attentat nouveau. Ils ont voulu dans le débordement de leur fureur détestable, assassiner le peuple dans les personnes de deux de ses représentans des premiers fondateurs de la République, des plus intrépides défenseurs de la liberté. Les monstres, ils ignoroient que l'Être Suprême pour qui les cœurs purs sont les seuls autels, veilloient à la conservation de leurs précieux jours et détourneraient le fer de l'assassin de deux têtes aussy chères à tous les bons français; ils ne songoient pas que la justice, les mœurs et la vertu mis à l'ordre du jour, flatent bien mieux la divinité que le culte insensé d'une superstition extravagante dont il ne reste plus de trace parmi nous.

La raison a foudroyé ces vieilles momeries, et le peuple s'est dégagé sans convulsion des lieux hon-teux ou il avoit été tenu depuis tant de siècles; il ne reconnoît plus d'intermédiaire entre l'Être Suprême et lui. Toutes les communes de notre arrondisse-

(1) Et non Argel, H^{tes}-Pyrénées.

(2) P.V., XLI, 319. J. Sablier, n° 1445 (Archenet); Bⁱⁿ, 3 therm. (2^e suppl^l).

(3) C 309, pl. 1201, p. 32 et 33.

[Etat de l'argenterie provenant du distr. 17 prair. II]

Noms des Cantons	Calices	Pateines	Ciboires	Custodes	Ostensoirs	Lampes	Croix	Ensensoirs	Navettes	Cueillères	Nbre des marcs en argent	Nbre des marcs des galons en or	Nbre des marcs des galons en argent
Argeles .	12	12	11	5	10		1	1	1	1	81 m 2		
Lourdes .	23	23	22	11	20						120 m 6		
St. Pé. . .	6	6	7	4	5	1	2	1	1	1	100 m 5		
Jumalas .	19	19	17	11	17						89 m 5		
Préchac .	16	16	13	5	13						70 m 4	232 m	113 m 4
Luz. . . .	22	22	19	8	18						114 m 2		
St. Savin	9	9	9	8	9						50 m 3		
Aucun . .	12	12	10	5	10		4				119 m 1		
	119	119	108	57	102	1	7	2	2	2	746 m 1	232 m	113 m 4

P.c.c. : mêmes signatures + BOPRE [et 3 signatures illisibles.]

ment se sont empressées, pour grossir le trésor national, de remettre en nos mains ces richesses dont les prêtres s'étoient servis jusqu'à ce jour pour égarer son entendement; nous ajoutons au premier envoi de l'argenterie 2 barriques qui en contiennent 746 marcs 1 once, des galons en or pesant 232 marcs, et d'autres en argent du poids de 113 marcs 4 onces. Des guirlandes d'un verd feuillage ont partout été substituées à ces riches dépouilles, qui paroient n'a guere l'hypocrisie et l'erreux et decorent aujourd'hui nos temples consacrés à l'Eternel. Puisse ce faible don vous prouver notre exécution pour la tyrannie et notre amour pour la liberté. »

LACADE, GASSIE,
FAURE, R. TRAMER, J. LUC.

3

Les juges, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département de l'Orne, envoient une expédition de la loi du 18 prairial, et un exemplaire du discours prononcé lors de la fête à l'Etre Suprême, à l'époque du 20 prairial.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Alençon, 26 prair. II. Au presid. de la Conv.] (2).

« Citoyen Président,

Nous t'adressons une Expédition de L'enregistrement que nous avons ordonné de la loi du 18 floreal Et un Exemplaire d'un Discours analogue à la fête célébrée Pour L'Etre Suprême et La Nature; L'un et L'autre Sont l'Expression Naive et Vraie de notre adhesion aux mesures Sages, vigoureuses et Salutaires que la convention Prend tous les Jours pour la Propagation des Mœurs sur les quelles Seules repose le Gouvernement Démocratique.

Reçois Citoyen Président et fais recevoir à la Convention les assurances de notre Eternelle reconnaissance — et de Notre inviolable attachement aux Grands Principes qu'elle développe et aux Vertus Républicaines qu'elle met à L'ordre du Jour et nos Vœux Pour la conservation de la montagne. S. et f. ».

F. PREVOST (*Presid.*), L.F. CHARLIER, SAVARY, AUDOLLENTE (*greffier*), PALLU, F.M. BOURDON (*accusateur public*).

Extrait des minutes du greffe du trib. crim. 16 prair. II.

Aujourd'hui
lecture à été faite Par le Greffier du dit tribunal, des decrets de la Convention Nationale dont les dattes et textes suivent.

2350 Du 18 floreal
qui institue des fêtes décadares

2352 Du 19 floreal
Relatif aux déclarations Sur L'Etat civile des Enfants.

2348 Du 22 floreal
qui ordonne la formation d'un Livre de la Bienfaisance Nationale

Le tribunal donne acte à L'accusateur Public de la Présentation de Divers decrets emanés de la Convention Nationale et de la Lecture qui vient d'en être faite

ordonne que leurs titres Seront inscrits (*sic*) Sur le registre à ce destiné déposés en ce Greffe et Executées pour y avoir Recours au Besoin comme loix de la république Et rendant particulièrement hommage à la Sagesse de la convention manifestée dans son decret du 18 floreal dernier Portant la reconnaissance de l'Etre Suprême et de L'immortalité de L'ame et L'institution des fêtes decadares en l'honneur des Vertus morales et Sociales, arrête qu'Expedition du Présent Sera Envoyée Par le tribunal à la convention Pour Luy temoigner Sa Vive reconnaissance Et l'assurance de concourir par tous les moyens qui sont en Son pouvoir à la Propagation et à l'Execution des Vérités sublimes proclamées par ce Decret.

fait et arrêté à alençon les dits Jour et an en l'audience du tribunal ou etoient françois Joseph Prevost (*Presid.*), Louis Pallu, Jacques françois Savary, Philippe françois Charlier Juges dudit tribunal, françois mathurin Pierre Bourdon accusateur Public, et Nicolas charles audollent Greffier

La Présente Expédition délivrée Conforme au Régistre Par moi Gréffier Soussigné AUDOLLENT.

4

Le conseil-général de la commune de Troyes (1) fait part à la Convention du plan et du précis de la même fête.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (2).

[Troyes, 9 mess. II] (3).

« Citoyens Représentans,

Nous vous envoyons le plan et le précis de la fête à l'être suprême, célébrée en la Commune de Troyes le 20 Prairial conformément à votre Décret du 18 floréal.

Le Peuple en masse a participé a cette fête auguste; qu'il était beau pour les vrais amis de la verité de voir en ce jour tous les Citoyens confondre leur Culte et leur croyance, et ne former qu'un peuple de frères réunis pour célébrer la puissance de l'être Suprême.

Qu'il était consolant pour les Amis de la République de contempler un Peuple immense élevant les mains vers le Ciel, et répétant en cœur : *nous reconnaissons l'existence d'un être rémunérateur et vengeur, et l'immortalité de l'âme.*

Déjà nous avons instruit la Convention, de l'enthousiasme avec lequel la Commune de Troyes a

(1) P.V., XLI, 319. Bⁱⁿ, 6 therm.

(2) F¹⁷ 1010^D, pl. 2, 3871.

(1) Aube.

(2) P.V., XLI, 319. Bⁱⁿ, 4 therm.

(3) F¹⁷ 1010^D, pl. 2, 3870.